

CONVENTION**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI****EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET
DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU CHILI**, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les
doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu
et sur la fortune,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**ARTICLE PREMIER****PERSONNES VISÉES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un
État contractant ou des deux États contractants.

ARTICLE 2**IMPÔTS VISÉS**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune
perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de
perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus
sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la
fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens
mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les
entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le
Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
(ci-après dénommés "impôt canadien");